

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC Emplacement pour transports de fonds CIC- Lyonnaise de Banque 218 avenue Jean Jaurès, Décines-Charpieu

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411,

VU le Nouveau Code Pénal,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'arrêté n°11-610 du 21 juin 2011, portant réglementation de la publicité et des enseignes,

VU l'arrêté n°11-1395 du 21 décembre 2011, portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public pour les commerces sédentaires et les entreprises,

VU la délibération n°20.12.17.12 du Conseil Municipal du 17 décembre 2020, relative à la mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation et de fonctionnement des occupations du domaine public,

CONSIDERANT la déclaration tardive de l'exploitant pour son occupation du domaine public relative à l'année 2021,

CONSIDERANT la demande présentée le 30 juin 2022 par Madame Sophie FLAMENT, Directrice d'agence Est Lyonnais Décines pour la banque CIC Lyonnaise de Banque, dont le siège social se situe 8 rue de la République 69001 Lyon, n° de SIREN : 954 507 976, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'un emplacement pour transports de fonds, devant l'agence bancaire de la CIC Lyonnaise de Banque, sise 218 avenue Jean Jaurès à Décines-Charpieu,

ARRETE

ARTICLE 1-

L'autorisation délivrée est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous-location ou cessation à des tiers.

En cas de changement d'occupant ou de propriétaire du fonds de commerce, l'autorisation ne pourra être cédée et le nouveau titulaire devra présenter une nouvelle demande.

- ARTICLE 2-** Un emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds est autorisé au-devant de l'agence de la bancaire CIC-Lyonnaise de Banque, sise 218 avenue Jean Jaurès.
- ARTICLE 3-** L'arrêt ou le stationnement sont réservés à l'usage exclusif des transporteurs de fonds, du mardi au vendredi de 08h00 à 17h00.
- ARTICLE 4-** Une signalisation verticale est mise en place par le service de la voirie de la Métropole de Lyon.
- ARTICLE 5-** L'autorisation délivrée est précaire et révoquée à tout instant.
Cette autorisation pourra être retirée :
- Pour tout motif d'ordre public, touchant notamment à la sécurité et à la tranquillité publique, pour tout motif lié à l'intérêt général, à l'usage public, à la conservation du domaine public, aux droits des tiers ;
 - En cas d'intervention technique sur l'emprise du trottoir, la dépose et éventuellement la repose de la terrasse seront aux frais et à la charge du demandeur ;
 - En cas de non respect de la réglementation et de la non observation des clauses de la présente autorisation;
 - Pour non paiement de la redevance.
- Toute suspension ou abrogation de l'autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public et de remettre les lieux dans leur état d'origine sans aucun recours possible et sans aucune indemnité, y compris pour les dépenses d'aménagement qui aurait pu être faites par l'occupant.*
- ARTICLE 6-** Le pétitionnaire assume seul, tant envers la Ville de Décines-Charpieu, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels,...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public. **Celui-ci doit demander l'extension de son assurance si besoin.**
- En outre, il ne pourra appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.
- ARTICLE 7-** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent
Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021
- ARTICLE 8-** La redevance afférente à l'occupation du domaine public est de :
Droit fixe : 12.20€
Emplacement transport de fonds pour l'année 2021 : 1581€
Montant total à payer : 1593.20€
Tout mois commencé est dû.
Les droits de voirie ne sont pas remboursables.
Le règlement de cette redevance devra être acquitté auprès du Trésor Public de Meyzieu après réception de l'avis de paiement correspondant.

ARTICLE 9-

Madame la Directrice Générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à LYON 69003 en première instance, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Décines-Charpieu, le

05 JUL. 2022

Madame le Maire,

Laurence FAUTRA